

UNITED NATIONS



GENERAL ASSEMBLY  SECURITY COUNCIL

Distr.
GENERALE
A/35/405
S/14122 ✓
25 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-cinquième session
Point 50 de l'ordre du jour provisoire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-cinquième année

Lettre datée du 22 août 1980, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration datée du 21 août 1980, faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam sur la menace de guerre que fait planer la Chine, et vous prie de bien vouloir le faire distribuer avec celui de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 50 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la République
socialiste du Viet Nam auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) HA VAN LAU

* A/35/150.

ANNEXE

Déclaration faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam sur la menace de guerre que fait planer la Chine

Lors d'une interview à Beijing, le 20 août 1980, accordée à l'Agence de presse japonaise KYODO, le Ministre adjoint des affaires étrangères de la Chine Han Nianlong a dit que "la Chine se réservait le droit d'attaquer de nouveau le Viet Nam".

Cette déclaration a été faite alors que la Chine intensifie toujours davantage ses provocations armées, qui entretiennent la tension le long de la frontière vietnamo-chinoise, qu'elle continue de présenter la situation sous un faux jour et suscite de nouveaux obstacles au déroulement de la troisième série de négociations entre les deux pays, dans le but délibéré de suspendre celles-ci. Parallèlement, la Chine fait pression sur la Thaïlande pour qu'elle crée des tensions le long de ses frontières avec le Kampuchea et la République lao, ce qui est le signe d'une collusion de plus en plus nette avec l'impérialisme des Etats-Unis. Du côté chinois, on essaie par tous les moyens de faire obstacle aux pourparlers et de susciter l'hostilité entre les trois pays indochinois et les autres pays de l'Asie du Sud-Est.

Alors que de larges sections de l'opinion publique mondiale soutiennent de plus en plus les propositions équitables et raisonnables de la Conférence des ministres des affaires étrangères de la République lao, du Kampuchea et du Viet Nam, qui s'est tenue à Vientiane les 17 et 18 juillet 1980, et se montrent désireuses de contribuer au relâchement de la tension dans cette région, les déclarations bellicistes de la Chine éclairent d'un jour plus vif les intentions des autorités chinoises qui demeurent décidées à s'opposer aux trois pays indochinois et à maintenir en Asie du Sud-Est un climat de tension propice à la réalisation de leurs desseins expansionnistes et d'hégémonie. Il est clair que la politique belliciste des autorités de Beijing sabote la paix, entretient l'instabilité et fait obstacle à la coopération dans cette région.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam condamne sévèrement la déclaration belliciste de la partie chinoise. Le peuple vietnamien demeure vigilant et se tient prêt à faire échec à toute nouvelle aventure militaire dans laquelle pourraient se lancer les bellicistes de Beijing.

Ces agissements des autorités chinoises qui vont tout à fait à l'encontre des intérêts du peuple chinois, des pays de l'Asie du Sud-Est et de la tendance à la paix et à la coopération qui se manifeste dans le monde seront sévèrement condamnés par l'opinion publique et n'aboutiront très certainement qu'à un échec.

Hanoi, le 21 août 1980

AUG 25 1980



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
S/14120
22 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 AOUT 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU
LIBAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre datée du 19 août 1980 (S/14114), j'ai l'honneur de porter à l'attention du Conseil les actes d'agression qu'Israël n'a cessé de commettre contre le Liban depuis sa dernière mini-invasion menée dans la nuit du lundi 18 au mardi 19 août 1980 par des forces combinées d'aviation et d'infanterie.

Ces actes d'agression revêtent une importance particulière à la lumière des faits ci-après :

1. Par des déclarations officielles, le premier ministre d'Israël, M. Begin, le chef d'état-major, M. Eitan, d'autres encore, "promettent" de poursuivre la politique dite des "attaques préventives" à l'intérieur du territoire libanais, sur des positions de leur choix et chaque fois qu'Israël, "et Israël seul", le juge nécessaire : les diverses expressions de cette politique, sinistres ou parfois pittoresques, sont si nombreuses, si répandues et ont fait l'objet d'une telle publicité qu'il n'y a pas lieu de les citer ici.
2. Alors que les soldats de la FINUL défendent vaillamment leurs positions et que le commandement de la FINUL et, en particulier, le général Erskine, ne ménagent aucun effort pour préserver et, le cas échéant, rétablir la paix dans la région, l'armée israélienne fait tout pour créer sur le terrain une situation qui porte atteinte à la sécurité même de la FINUL et sape constamment l'efficacité de sa présence.
3. Les concentrations constantes de troupes israéliennes et les attaques répétées de celles-ci à l'intérieur du territoire, des eaux territoriales et de l'espace aérien libanais, ainsi que l'installation de positions militaires fixes, rendent le concept même de frontière internationale extrêmement flou. Elles ont également rendu la tâche essentielle des observateurs de l'ONU très dangereuse et presque impossible à remplir. Il y a là une violation flagrante non seulement de l'Accord d'armistice israélo-libanais, mais de tous les principes élémentaires du droit international et de la morale, en plus d'un défi à la Charte ainsi qu'à l'action, aux décisions et à la présence de l'ONU.

4. La destruction systématique, non seulement des maisons, mais des moyens d'existence : forêts, champs, récoltes, ressources en eau, réseaux électriques, communications, etc., a presque totalement bouleversé la trame même de la vie civile dans la région soumise à ces attaques. Il en est résulté un déplacement massif de population, en plus des très importantes pertes en vies humaines et des nombreux blessés.

En raison de la poursuite des opérations, il a été difficile d'obtenir un compte rendu descriptif et statistique précis concernant ces victimes. Selon les rapports officiels reproduits dans la presse internationale, les raids du mercredi 20 août n'auraient pas fait moins de 20 morts, chiffre particulièrement élevé dans une région alors presque désertée et relativement peu étendue.

Un rapport préliminaire officiel sur les actes d'agression commis au nord de la zone d'opération de la FINUL et sur le nombre des victimes est joint en annexe.

Tout en protestant à nouveau dans les termes les plus énergiques et en demandant que se poursuive l'intervention des organes appropriés de l'ONU ainsi que de tous ceux qui sont en mesure de le faire, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ghassan TUENI

Annexe

Récents actes d'agression commis par Israël
dans le sud du Liban

1. Mercredi 20 août 1980

A 5 heures, des forces israéliennes postées en territoire libanais à proximité des villages de Blatt et Khiam ainsi qu'en territoire israélien ont bombardé au moyen de canons de campagne de 155 mm la région de Nabatiyeh, Kfar Rumman et el-Aishieyh. L'artillerie israélienne a également pilonné Tyr, el-Bass et Shawakeer. Le tir a continué jusqu'à 6 h 45; une femme a été blessée et de nombreuses maisons ont été détruites.

A 7 h 20, le bombardement a repris et pendant cinq heures la région de Nabatiyeh, Habboush, Kfar Rumman, Shoukeer, Arnun et el-Aishieyh a constamment essuyé le feu. Trois personnes ont été blessées à Nabatiyeh et une à Kfar Rumman. Seize maisons ont été entièrement détruites. En même temps, l'artillerie lourde israélienne bombardait Tyr, le camp d'ar-Rashidiyah et d'autres zones habitées de la région. Lorsque le feu a cessé, à 14 h 20, quatre personnes avaient trouvé la mort et deux avaient été blessées. Il se peut qu'il y ait encore d'autres victimes, car les décombres de douze maisons démolies n'ont pas encore été déblayés.

De 13 heures à 13 h 45, des avions à réaction israéliens ont bombardé l'orphelinat, près du village de Shoukeer, ainsi que la zone avoisinante. Au cours de ce raid, une personne a été tuée et quatre ont été blessées. En même temps, l'artillerie israélienne bombardait la région de Hasbaya, Qilya et Yuhmur. Une personne a été blessée, quatre maisons ont été détruites et les cultures ont été gravement endommagées.

De 14 h 45 à 10 h 5, l'aviation israélienne a attaqué le château d'Arnun, la région boisée d'Ali-et-Taher, le camp de réfugiés de Nabatiyeh et le quartier Bayyad de Nabatiyeh. Deux personnes ont été blessées.

A 20 heures, trois obus sont tombés sur la région de Youiya et y ont causé des dégâts matériels.

A 22 heures, un bâtiment de la marine israélienne a été aperçu au large de Damour, dans les eaux territoriales libanaises. D'autres vaisseaux israéliens ont également été aperçus au large du camp de réfugiés d'ar-Rashidiyah ainsi que de Ras el-Ain, nettement à l'intérieur des eaux territoriales libanaises. Ces bâtiments ont pénétré dans les eaux territoriales libanaises sous la couverture d'importantes formations d'hélicoptères.

2. Jeudi 21 août 1980

A 9 heures, 50 obus se sont abattus sur Annun et le château de Beaufort, 18 autres sur Deir A'amis et cinq sur Haddatha. Yuhmur et Kfar-Tibnit ont été bombardés par intermittence jusqu'à 10 heures. D'importants dégâts matériels ont ainsi été causés.

A 10 h 45, des obus d'artillerie ont atteint Nabatiyeh, Kfar-Tibnit, Mazra'at Ali-et-Taher et l'orphélinat islamique de Shoukeer, causant la mort d'une femme et endommageant 17 maisons.

A 11 h 30, dix obus phosphorescents se sont abattus sur Aita el-Jabal. Il y a eu d'importants dégâts et un certain nombre d'incendies se sont déclarés. En même temps, des formations d'hélicoptères survolaient la région qui s'étend entre Merjuyoun et Naqoura.

A 13 h 45, la génératrice d'électricité qui se trouve au carrefour des routes de Kfar-Rumman et Nabatiyeh a été bombardée et toute la région a été plongée dans l'obscurité. Un autre obus de 130 mm a atteint et endommagé des réservoirs d'eau et l'approvisionnement en eau des villages de la région a été perturbé.

A 12 h 55, des obus de 155 mm sont tombés sur Yater, Haris, Aita ez-Zitt. Une personne a été blessée.

A 13 h 10, le tir intermittent d'obus d'artillerie dirigé contre Nabatiyeh, Annun et Yuhmur a repris et les villages, qui avaient été évacués, ont subi des dégâts matériels.

A 20 h 15, les mouvements de navires et d'hélicoptères israéliens ont repris dans les eaux territoriales et l'espace aérien libanais au large de Tyr.

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALECONSEIL
DE SÉCURITÉ
UN LIBRARYDistr.
GÉNÉRALE
A/35/406
S/14119 ✓
22 août 1980
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

AUG-25-1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire*
QUESTION DE CHYPREUN/SA COLLECTION CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième année

Lettre datée du 20 août 1980, adressée au Secrétaire général par le
Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de Chypre auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à une lettre qui vous a été récemment adressée par le dirigeant chypriote turc, M. R. Denktash, dont le texte a été publié dans l'édition d'hier de la publication chypriote turque Special News Bulletin et dans laquelle il a jugé bon de prétendre à nouveau que le Gouvernement chypriote avait "des plans" pour l'extermination des Chypriotes turcs.

Je me permets de faire remarquer que ces allégations sont totalement dénuées de fondement. Chacun reconnaîtra sans doute que des déclarations comme celle de M. Denktash rapportée ci-dessus ne favorisent pas l'instauration du climat propice si nécessaire au bon déroulement du dialogue intercommunautaire de façon soutenue et constructive. Espérant sincèrement que vous le jugerez possible, nous vous demandons en conséquence instamment d'user de vos bons offices de telle sorte que pareilles manifestations d'acrimonie puissent être évitées à l'avenir.

Dans son désir de faire tout son possible en vue de l'instauration d'un climat favorable pour les prochains pourparlers, mon gouvernement, qui comme vous le savez est très attaché à la procédure des pourparlers intercommunautaires, s'abstiendra de répondre de quelque façon que ce soit aux allégations susmentionnées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent a.i. de
Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Michael El. SHERIFIS



NATIONS UNIES AUG 22 1980

CONSEIL

UN/SA COLLECTION

DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/14118

21 août 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire
des Nations Unies au Liban

Introduction

1. Je sou mets le présent rapport spécial au Conseil de sécurité en vue de porter à son attention certains faits nouveaux récemment survenus dans la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et aux abords de celle-ci, qui ont donné lieu à une dangereuse aggravation de la tension dans la région. Le compte rendu ci-après est fondé essentiellement sur les rapports reçus du Commandant de la Force.

Situation aux abords de la zone de la FINUL

2. Le 18 août, la FINUL a signalé une importante augmentation des troupes et des véhicules des forces de défense israéliennes (FDI) présentes dans toute l'enclave et en particulier dans le secteur d'Al Khiam. Vers 20 h 15 1/, le 18 août, les forces de défense israéliennes et les forces de facto (milices chrétiennes et alliées) ont commencé à bombarder le Château de Beaufort et les secteurs voisins; ce bombardement s'est poursuivi jusqu'à 4 heures le 19 août et près de 700 coups de pièce d'artillerie ont été tirés. Vers 2 h 30, le 19 août, six avions à réaction des forces de défense israéliennes ont lancé 12 bombes sur le Château de Beaufort. Pendant ces bombardements, environ 200 soldats des forces de défense israéliennes ont lancé une opération dans le secteur des villages d'Arnun et de Kafr Tibnit.

3. Dès que le Commandant de la Force a eu connaissance de l'attaque, il a élevé une protestation auprès des autorités israéliennes. Le Représentant permanent du Liban a également protesté, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/14114), contre l'attaque israélienne commise dans la nuit du 18 au 19 août; il a déclaré que l'opération militaire israélienne avait fait au moins 25 morts, dont 5 civils libanais, et 26 blessés, dont un certain nombre de civils libanais, ainsi que des dégâts matériels très importants, des maisons notamment ayant été détruites. Dans une lettre qui m'a été adressée le même jour, le Président du Comité exécutif de l'OLP a également protesté contre l'attaque israélienne; il a indiqué que les tirs de l'artillerie israélienne sur Arnun avaient causé la mort

1/ Toutes les heures indiquées sont exprimées en temps universel (TU).

de 4 civils et en avaient blessé 5; en outre, 12 combattants palestiniens avaient été tués, 11 blessés et 3 portés disparus. Selon un communiqué de presse publié le 21 août par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'objet de l'opération était de gêner l'organisation terroriste et d'empêcher les terroristes de lancer des attaques contre les colonies israéliennes, ainsi que de détruire les nids de canons et de mortiers qui bombardaient les colonies du nord d'Israël et les enclaves du Major Haddad au sud du Liban.

4. A 5 h 15, le 19 août, les forces de défense israéliennes et les forces de facto ont recommencé à bombarder les régions du Château de Beaufort et d'Arnun au nord du Litani. Entre 5 h 15 et midi environ, 92 coups de pièce d'artillerie ont été tirés de positions situées dans les secteurs de Marjayoun et d'Et-Taibe.

5. Entre 17 heures, le 19 août, et 5 heures, le 20 août, les forces de défense israéliennes et les forces de facto ont tiré six coups de pièce d'artillerie sur le secteur du Château de Beaufort, quatre sur le secteur d'Hasbayya et une douzaine sur Tyr, Burj ash Shamali et Ar Rashidiyah qui sont situés dans la poche de Tyr.

6. A propos des attaques susmentionnées, il y a lieu d'indiquer qu'entre 3 h 30, le 19 août, et 5 heures, le 20 août, la présence d'environ 50 pièces d'artillerie, d'un char, de 10 véhicules semi-chevillés, de 8 véhicules blindés de transport de troupe, de 49 véhicules divers et de 7 hélicoptères lourds appartenant aux forces de défense israéliennes a été constatée dans l'enclave.

7. Le 20 août, entre 11 h 30 et 13 h 30, 32 avions à réaction des forces de défense israéliennes ont largué au total 180 bombes dans les secteurs du Château de Beaufort, de Uyhmur, d'Arnun, de Kafr Tibnit et de Kafr Rumman. Entre 10 heures et 12 heures, les forces de défense israéliennes et les forces de facto ont tiré environ 250 coups de pièce d'artillerie sur des objectifs situés dans les secteurs d'Arnun et du Château de Beaufort. En même temps, les forces de facto ont également tiré 26 coups de pièce d'artillerie sur Tyr et Rashidiyah. Entre 17 heures et 23 h 45, les forces de défense israéliennes et les forces de facto ont tiré 54 coups de pièce d'artillerie sur le secteur de Qaqaiya at Jisr et 13 coups de pièce de char sur celui du Château de Beaufort. Entre 22 h 12 et 23 h 5, le même jour, les éléments armés ont tiré 66 coups de pièce d'artillerie à partir de la région de Qaqaiya at Jisr sur les environs de Marjayoun et sur des objectifs non identifiés.

8. Le 21 août, entre 5 heures et 17 h 30, les forces de défense israéliennes et les forces de facto ont tiré au total 181 coups de pièce d'artillerie et de mortier en direction de Uyhmur et du Château de Beaufort.

Situation dans la zone de la FINUL

9. A 20 h 17, le 17 août, les forces de facto ont bombardé les villages de Kafra et de Yatar, dans le secteur où est déployé le bataillon néerlandais sous prétexte que "la zone était pleine de terroristes".

10. Le 19 août, vers 10 h 40, les forces de facto ont tiré quatre coups de pièces d'artillerie à proximité de la Réserve des forces mobiles de la FINUL, qui procédait à des manoeuvres près de Yatar, dans le secteur du bataillon néerlandais.

11. Le 20 août, entre 11 heures et 11 h 47, les forces de facto ont tiré 28 coups de mortier sur les villages de Haddatha et Ayta az Zutt, dans le secteur où est déployé le bataillon irlandais. Trois obus ont touché le sol à proximité d'un poste de la FINUL. Avant les faits, les forces de facto ont informé la FINUL qu'ils bombarderaient les villages de Haddatha, Ayta az Zutt, Brashit et Yatar.

12. Le 20 août, à 6 h 30, une patrouille du Groupe d'observateurs du Liban (GOL) a été arrêtée par les forces de facto à 2 km environ au sud-ouest du PO de Khiam et s'est entendu dire qu'elle ne pouvait pas pénétrer dans le secteur du village de El Mari, situé dans l'enclave. Des armes étaient pointées sur les observateurs, leur radio a été mise en pièces et leurs cartes leur ont été confisquées. Par la suite, à 7 h 15, une autre patrouille du GOL, venue du PO de Hin, a été retenue jusqu'à 15 h 26 dans le village de Bayt Lif.

13. Le même jour, à 10 h 10, les forces de facto ont fait parvenir à la FINUL un message déclarant que "l'envoi de patrouilles non prévues du GOL dans le Liban libre devait cesser immédiatement". Le message ajoutait qu'il ne devait pas y avoir de mouvements de véhicules à des fins autres que logistiques, et que toute émission de messages opérationnels à partir des PO devait cesser. Le message se terminait par la menace que, si l'on n'obtempérait pas, les forces de facto prendraient "de graves mesures", qui pourraient même aller jusqu'à la fermeture de tous les postes d'observation.

Observations

14. Au moment de l'établissement du présent rapport, la situation dans la zone était calme, mais restait extrêmement tendue. Tous les efforts possibles sont déployés, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que dans la zone, pour restaurer et maintenir le cessez-le-feu et pour empêcher une nouvelle et dangereuse intensification du conflit. J'ai déjà fait part de mon inquiétude devant l'attaque lancée par les forces israéliennes et déploré le cycle de violence actuel, ainsi que les pertes, tant civiles que militaires, qui en sont résultées, où que ce soit. Une fois de plus, je demande instamment à toutes les parties de coopérer pleinement avec la FINUL pour l'aider à rétablir et maintenir le cessez-le-feu et à s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité.



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr. GÉNÉRALE
A/35/404
S/14117 ✓
21 août 1980
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

AUG 25 1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 106 de l'ordre du jour provisoire
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LE
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU
PRINCIPÉ DU NON-RECOURS A LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième année

Lettre datée du 19 août 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant au document S/13987, daté du 6 juin 1980, qui contenait un message que vous a adressé le Ministre des affaires étrangères d'Iran, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de souligner que les arguments exposés dans le message précité ne sont fondés ni en fait, ni en droit. Tout d'abord, mon gouvernement n'a pas, contrairement à ce qui est affirmé, adopté depuis l'instauration de la République islamique en Iran, une attitude hostile à l'égard du nouveau régime. Bien au contraire, mon gouvernement a, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exposer de manière détaillée, adressé au nouveau Gouvernement iranien une note dans laquelle il exprimait son intention sincère d'établir les liens fraternels et les rapports de coopération les plus étroits avec les peuples et pays voisins, et notamment avec l'Iran, sur la base du respect de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du respect des aspirations légitimes des peuples conformément aux principes que ces peuples se sont donnés de leur plein gré.

Cette intention a été exprimée à de multiples occasions par les plus hautes autorités iraqiennes, comme en témoigne clairement, pour ne citer qu'un exemple, la Déclaration panarabe proclamée à Bagdad le 20 juillet 1980 par M. Saddam Hussain, président de la République d'Iraq. En revanche, toutefois, la conduite et les déclarations du Gouvernement iranien n'ont été que négatives, hostiles et totalement dépourvues de légitimité et de justification morale.

Le Ministre des affaires étrangères iranien soutient que notre position à l'égard des îles du Golfe arabe (Abu Musa, Grande Tumb et Petite Tumb) "révèle une absence totale de compréhension" des données de l'histoire en ce qui concerne

z A/35/150.

les îles en cause, qu'on pourrait constituer une véritable bibliothèque avec les documents et cartes officiels qui attestent la souveraineté de l'Iran sur ces îles et que ce qui a été qualifié par notre Ministre des affaires étrangères dans le document S/13918 "d'occupation illégale" n'est rien d'autre que la réaffirmation de la souveraineté de l'Iran sur une partie de son territoire.

Sans rentrer dans un débat juridique prolongé, il y a tout de même lieu de faire observer qu'à aucun moment de l'histoire, aucune de ces trois îles n'a été soumise à l'autorité iranienne. La vérité est que les Britanniques n'ont pas occupé ces îles séparément; en effet, ils ont occupé Ras Al Khaima en 1819 après avoir vaincu les Kwassims. Les trois îles faisaient partie du territoire de Ras Al Khaima depuis 1750 et elles y sont demeurées sans aucune interruption jusqu'en 1866, date à laquelle elles ont été partagées entre les émirats de Al Sharjah et de Ras Al Khaima qui ont continué à les administrer jusqu'à l'occupation illégale de ces îles par les forces armées iraniennes le 30 novembre 1971.

Quant à l'argument touchant la véritable bibliothèque que l'on pourrait constituer avec les documents et cartes officiels, il suffit de se référer à l'affaire bien connue de l'île de Palmas, qui a donné lieu en 1928 à une sentence de la Cour permanente d'arbitrage dans laquelle celle-ci a souligné qu'en général les cartes ne peuvent être admises comme preuves du titre en cas de différends territoriaux et frontaliers qu'avec une grande prudence et de grandes réserves car, les sources d'information des cartographes n'étant généralement pas connues, le juge doit régler le différend en question sur la base des faits se rapportant au fond du problème. Lorsqu'à la demande de l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1971 pour examiner la question des îles occupées, le représentant de l'Iran n'a manifestement pas réussi à prouver que les îles faisaient bien historiquement partie de l'Iran.

L'argument tiré de la réaffirmation de souveraineté, tout en étant vraiment très curieux et naïf, pour ne pas dire plus, est à n'en pas douter irrecevable en droit si ses défenseurs entendent par là qu'un Etat peut formuler une revendication territoriale et entreprendre d'y donner suite en recourant à la force armée.

Une telle attitude aurait pour effet de bouleverser complètement les règles bien établies du droit international en ce qui concerne l'acquisition des titres territoriaux. Ces règles n'autorisent nullement l'acquisition d'un territoire par la force. C'est là qu'on en vient à se demander si c'est l'Iraq ou l'Iran qui, pour reprendre les termes de la lettre du Ministre des affaires étrangères iranien, est aligné sur Israël.

Il est vraiment très tentant de continuer à exposer tous les arguments juridiques prouvant l'illégitimité des revendications iraniennes sur les trois îles arabes et l'illégalité de l'occupation de ces îles par l'Iran mais nous sommes profondément convaincus que les dirigeants iraniens ignorent presque tout du droit des gens moderne comme le prouve leur comportement dans le domaine des relations internationales. Toutefois, il y a lieu de relever deux faits à cet égard. Tout d'abord, l'argument des prétendus révolutionnaires de Téhéran quant à la réaffirmation

de la souveraineté a été contredit par les plus hauts responsables du Gouvernement iranien qui ont proclamé (comme l'ont fait le Président Abul Al Hassan Bani Sadr dans une déclaration diffusée par la radio de Riyad le 19 avril 1980 et le Ministre iranien des affaires étrangères dans sa conférence de presse à Abu Dhabi le 1er mai 1980) que le problème des îles n'était ni un problème iranien ni un problème arabe mais qu'il s'agissait pour l'Iran de réaliser l'unification universelle du monde islamique, que chaque parcelle de la terre islamique appartenait à tous les Musulmans et que la terre d'Islam appartenait à Allah.

En second lieu, il est dit de manière significative dans la lettre iranienne que l'Iran a toujours considéré que la question de ces îles n'était pas un problème entre l'Iran et les Arabes mais un problème entre l'Iran et le colonialisme britannique. Cette déclaration est encore plus surprenante car, si elle contredit les prétentions révolutionnaires islamiques affichées à Téhéran, elle est, dans son fond et son esprit, exactement similaire à l'argument présenté par M. Amir Khosrow Afshar, représentant de l'Iran sous le règne du Shah, dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité à sa 1610ème séance, tenue le 9 décembre 1971 (voir par. 211 et 212).

Il est clair que la position adoptée par le régime iranien actuel et le refus de ce régime de renoncer à l'occupation des îles ne sont que la continuation des rêves impériaux conçus par le Shah et nourris par les préjugés raciaux sur la supériorité des Persans en tant qu'Aryens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 106 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent,
(Signé) Salah Omar AL-ALI



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

AUG 2 1980

S/14116
20 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, m'a informé, au nom de la Commission, que conformément à la décision du Conseil de sécurité de conserver sa composition initiale, celle-ci a repris ses travaux. Il sera néanmoins difficile à la Commission de faire rapport au Conseil avant le 1er septembre 1980 ainsi qu'elle en avait été priée aux termes du paragraphe 9 de la résolution 465 (1980). En conséquence, le Président de la Commission a demandé que la date limite de présentation de son rapport soit reportée au 25 novembre 1980.
 2. Suite à des consultations officieuses sur la question, il est apparu qu'aucun membre du Conseil de sécurité n'a d'objection à faire à la demande de la Commission, ce dont son Président a été informé.
-

UN LIBRARY

AUG 2 1980



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/14115
20 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 14 AOUT 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES A.I. DE LA MISSION PERMANENTE DE
L'AFGHANISTAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, j'ai l'honneur de vous faire part de ses graves préoccupations devant les mesures prises récemment par les autorités israéliennes pour mettre la dernière main à leur plan de faire de Jérusalem la capitale d'Israël.

Ce faisant, les autorités israéliennes non seulement agissent au mépris du droit international, mais encore violent gravement la résolution 476 (1980) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 juin 1980, dans laquelle le Conseil a entre autres demandé instamment à Israël de se conformer aux résolutions du Conseil et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en oeuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem.

Ces mesures constituent aussi une violation flagrante de la résolution ES-7/2, adoptée le 29 juillet 1980 par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire d'urgence, dont le paragraphe 9 est conçu comme suit :

"Exige en outre qu'Israël se conforme pleinement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1980."

Comme les mesures prises récemment par les autorités israéliennes constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan est persuadé que le Conseil de sécurité doit prendre des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,
(Signé) M. Farid ZARIF

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

AUG 20 1980

CONSEIL
DE SECURITE



LIBRARY COLLECTION

Distr.
GENERALE
S/14114
19 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 19 AOÛT 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres datées du 6 août (S/14095) et du 15 août (S/14108), j'ai l'honneur de porter à l'attention du Conseil une agression israélienne sans précédent commise contre le Liban hier 18 août 1980 et qui s'est poursuivie toute la nuit jusqu'à ce matin 19 août 1980, et contre laquelle je proteste dans les termes les plus véhéments.

Cette nouvelle forme d'intensification de la prétendue politique d'action préventive d'Israël s'est manifestée à 22 h 15, le lundi 18 août, par un très violent bombardement d'artillerie qui n'a pas déversé moins de 1 700 obus de 155 mm sur toute la région d'Arnun et de Beaufort Castle, de Kfar Tibnin et de Nabatiyyah. Des pièces d'artillerie de campagne et des chars ont été utilisés et l'on a observé que des concentrations massives de troupes israéliennes avaient franchi la frontière internationale et pénétré en territoire libanais dans la région de Khiam.

Le bombardement a causé des dégâts matériels très importants détruisant notamment des maisons. A 0 h 30, mardi, une opération combinée de l'aviation et de l'infanterie israéliennes a été menée dans la région à l'aide d'hélicoptères, de commandos et d'équipes de génie. L'opération avait pour objectifs précis les secteurs ci-après :

- a) La région de surveillance radar libanaise de Shkif;
- b) Quatre positions situées entre Arnun et Kfar Tibnin;
- c) Le secteur oriental du village de Tibnin et ses abords;
- d) Trois positions situées sur la colline dite de Nabi Taher.

L'opération a consisté à détruire systématiquement des maisons et a causé les pertes suivantes : 25 tués, dont 5 civils libanais, et 26 blessés, dont un certain nombre de civils libanais; d'autres victimes se trouvent peut-être sous les décombres non encore déblayés des maisons et bâtiments détruits.

Avant de rejoindre leurs bases, les commandos israéliens se sont emparé de deux civils libanais de Kfar Tibnin.

Au cours des premières heures du mardi 19 août, plus précisément à 4 h 35, l'aviation israélienne a commencé à bombarder toute la région où s'étaient déroulées les opérations et en particulier Kfar Tibnin, Arnun et les champs, bosquets et forêts avoisinants. Les opérations aériennes se sont poursuivies jusqu'à 6 h 30 du matin et l'on ignore encore le nombre éventuel des victimes.

Cette agression sans précédent fait suite aux déclarations répétées d'Israël sur lesquelles on a déjà appelé l'attention, concernant la prétendue politique d'action préventive - politique totalement inadmissible et qui constitue une provocation et un défi au Conseil de sécurité, au droit international et à l'Accord général d'armistice conclu entre Israël et le Liban.

Le Gouvernement libanais, qui est désireux de préserver la paix et la sécurité au Sud-Liban et qui a accordé à la FINUL et à l'ONUST un appui et une confiance illimités, tient à exprimer une fois de plus sa profonde inquiétude devant le fait que cette politique agressive d'Israël risque de susciter un nouveau cycle de violence qui aura les plus graves conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient, à un moment particulièrement critique.

Mon gouvernement estime qu'il est de plus en plus impératif que l'Organisation des Nations Unies intervienne d'urgence, ainsi que tous ceux qui sont en mesure de le faire, si l'on veut que les résolutions du Conseil de sécurité concernant le Liban conservent la moindre crédibilité. En effet, la nouvelle forme de l'agression israélienne semble avoir non seulement pour but de détourner l'attention de l'application intégrale de la résolution 425 (1978) et des résolutions y faisant suite, mais aussi, ce qui est plus grave, de poursuivre l'invasion de 1978, par étapes successives, au-delà de la zone actuelle d'opérations de la FINUL.

D'ordre de mon gouvernement, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

Représentant permanent

(Signé) Ghassan TUENI

AUG 2 1980



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

CONSEIL
DE SECURITEDistr.
GENERALE

S/14113

19 août 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution.Le Conseil de sécurité,Rappelant sa résolution 476 (1980) du 30 juin 1980,Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,Profondément préoccupé par l'adoption par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité,Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,1. Censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;2. Affirme que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'influe pas sur le maintien en application de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestinien et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;3. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. Décide de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) D'accepter cette décision;

b) S'agissant des Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem, de retirer ces missions de la Ville sainte;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

7. Décide de demeurer saisi de cette grave situation.

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

AUG 20 1980



Distr.
GENERALE
S/14112
19 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

La note verbale ci-jointe datée du 18 août 1980 a été adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Note verbale datée du 18 août 1980, adressée au Secrétaire général
par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de
l'Organisation des Nations Unies

L'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note No PO 230 SOAF (2-2-3-1) datée du 2 juillet 1980 émanant du Secrétaire général et concernant l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur d'indiquer ce qui suit :

La République de Corée a pour politique bien établie d'être opposée à toutes les formes de discrimination raciale et d'appuyer les efforts concertés déployés par la communauté internationale pour mettre fin au système d'apartheid en Afrique du Sud par l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à cette politique, le Gouvernement de la République de Corée, dans les directives concernant l'exportation de matériel militaire qu'il a formulées aux fins de l'application de la loi du 17 février 1973 sur les achats de fournitures militaires spéciales, telle qu'elle a été modifiée le 16 avril 1979, a déclaré l'Afrique du Sud comme un pays vers lequel toute exportation de matériel militaire est prohibée. Ladite loi interdit non seulement l'exportation de matériel militaire vers l'Afrique du Sud, mais aussi toutes négociations commerciales y relatives.

L'Observateur permanent a également l'honneur de demander que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/35/399
S/14111 ✓
18 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-cinquième session
Point 106 de l'ordre du jour provisoire^x
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A
LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-cinquième année

Lettre datée du 8 août 1980, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des
Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une lettre datée du 6 août 1980, qui vous est adressée par Son Excellence M. Rashid Abdullah, ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 106 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,

(Signé) Mohammed Ali AL-TAJIR

ANNEXE

Lettre datée du 6 août 1980, adressée au Secrétaire général par le
Ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis

C'est avec le plus grand regret que nous avons lu la lettre de M. Sadegh Ghotbzadeh, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, datée du 26 mai 1980 et distribuée comme document du Conseil de sécurité du 6 juin 1980 (S/13987), dans laquelle il affirme la détermination de l'Iran de poursuivre l'occupation des trois îles arabes d'Abu Musa, de la Grande Tumb et de la Petite Tumb, qui appartiennent aux Emirats arabes unis.

Depuis qu'ils ont accédé à l'indépendance, le 2 décembre 1971, les Emirats arabes unis ont adopté une ligne d'action raisonnable et prudente en recherchant des moyens politiques légitimes de régler leurs problèmes avec les Etats limitrophes. Les Emirats arabes unis ont toujours compté sur les contacts bilatéraux, les relations de bon voisinage et les voies diplomatiques normales pour régler le problème des trois îles occupées et ont eu constamment pour politique d'éviter tout acte de provocation et toute récrimination.

Il est regrettable que la lettre du ministre iranien des affaires étrangères nous oblige à renoncer à cette ligne de conduite, dès lors qu'elle tente de draper dans le manteau de la légitimité l'occupation militaire de ces îles par les forces du Chah vers la fin de 1971. Le Gouvernement des Emirats arabes unis avait entretenu l'espoir que le nouveau Gouvernement iranien, en corrigeant la situation née des ambitions expansionnistes du régime du Chah sur le plan intérieur et extérieur, rendrait ces îles arabes aux Emirats arabes unis. Tout en comprenant les problèmes qui se posent au nouveau Gouvernement iranien, les Emirats arabes unis avaient espéré que le nouveau régime opérerait cette restitution au bénéfice des propriétaires légitimes.

Par conséquent, le Gouvernement des Emirats arabes unis se voit contraint de souligner à nouveau son ferme attachement à ces îles, qui font partie intégrante du territoire de notre Etat, dont le droit de souveraineté sur elles est au-dessus de toute contestation, et de réaffirmer qu'il est prêt à fournir des preuves concluantes en ce sens.

Les Emirats arabes unis invitent le Gouvernement iranien à démontrer la sincérité de son désir d'établir des relations de bon voisinage fondées sur le respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats de la région en engageant à la table de négociations un dialogue sérieux entre les deux pays afin de mettre le point final à ce problème pour la restitution des îles à leurs propriétaires en vertu d'un principe consacré touchant l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats, conforme aux principes et à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux relations internationales de bon voisinage, surtout entre Etats islamiques frères.

Le Ministre d'Etat aux affaires
étrangères,

(Signé) Rashid ABDULLAH

SEP 2 - 1980



Distr.
GENERALE

A/35/399/Corr.1
S/14111/Corr.1 ✓
18 août 1980

ANGLAIS, CHINOIS,
ESPAGNOL, FRANCAIS
ET RUSSE SEULEMENT

NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-cinquième session

Point 106 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A
LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Lettre datée du 8 août 1980, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des
Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rectificatif

Annexe, premier paragraphe, cinquième ligne :

Pour Abu Musa, Grande Tumb et Petite Tumb

lire Abu Mussa, Grande Tunb et Petite Tunb

* A/35/150.

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/DA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/35/398
S/14110 ✓
18 août 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-cinquième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire*
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-cinquième année

Lettre datée du 15 août 1980, adressée au Secrétaire général par
le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du
peuple palestinien

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien m'a autorisé, en ma qualité de Président du Comité, à appeler votre attention sur la nouvelle réglementation promulguée par les autorités israéliennes en ce qui concerne les activités éducationnelles des institutions palestiniennes d'enseignement supérieur dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

Des informations émanant d'Israël indiquent que le Gouvernement israélien a décidé de faire en sorte qu'il soit impossible d'ouvrir une institution palestinienne d'enseignement supérieur dans les territoires occupés sans la délivrance d'un permis spécial par les autorités militaires israéliennes.

Pour obtenir ce permis, chaque institution devra satisfaire à un certain nombre de critères rigoureux établis par les autorités israéliennes et dont le seul but est d'exercer un contrôle sur les institutions d'enseignement supérieur et de faire taire tout appel en faveur de la réalisation des aspirations nationales.

Parmi ces critères figure un règlement prévoyant que les autorités militaires peuvent refuser les demandes de permis présentées par lesdites institutions en vue de poursuivre leurs activités d'enseignement.

Des informations en provenance d'Israël indiquent que le Gouvernement israélien a donné pouvoir aux autorités militaires pour éliminer des programmes scolaires arabes toute allusion au caractère national et à l'histoire de la Palestine.

*A/35/150.

A/35/398
S/14110
Français
Page 2

Les activités susmentionnées des autorités israéliennes vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international et font fi des diverses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien

(Signé) Palilou KANE



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14109
15 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 AOUT 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA TUNISIE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux débats du Conseil sur la question intitulée "La situation au Moyen-Orient", conformément à la pratique habituelle du Conseil.

Le Représentant permanent adjoint,
Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Abderraouf OUNAIES

UN LIBRARY
AUG 19 88
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

AUG 18 1980



Distr.
GENERALE
S/14108
15 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 AOUT 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 6 août 1980 (S/14095), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un autre exemple de l'escalade de l'agression israélienne contre le Liban.

14 août 1980

A 20 h 20, les villes de Nabatiyah et Kfar Rumman ont été fortement bombardées.

A 22 h 30, des troupes israéliennes ont été débarquées au nord de Sidon. Elle ont tendu une embuscade et tiré sur une voiture qui passait, faisant un mort et six blessés.

En même temps, des navires de la marine israélienne, protégés par des avions à réaction et des hélicoptères, ont bombardé les approches nord de Sidon.

15 août 1980

A 3 heures, le secteur au sud du village de Bra'shit, dans la zone d'opération de la FINUL, a été bombardé.

Ces attaques, qui s'ajoutent aux violations de l'espace aérien et des eaux territoriales du Liban par Israël et à ses incursions répétées à travers la frontière internationalement reconnue, faisaient suite à la lettre du représentant d'Israël au Secrétaire général (A/35/387-S/14101 du 12 août 1980), qui contenait la menace devenue habituelle : "Le Gouvernement israélien a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité de ses citoyens". Le seul lien que le représentant d'Israël a trouvé entre le Liban et les opérations qui auraient eu lieu énumérées dans sa lettre est une émission radiodiffusée à partir du Liban.

Le général Tytan, chef d'état-major de l'armée israélienne, commentant les actes d'agression à la radio israélienne, a dit qu'ils étaient préventifs - et Israël semble revenir à cette politique malgré les condamnations répétées du Conseil de sécurité et de ses membres.

Le Gouvernement Libanais s'élève contre les nouvelles agressions israéliennes et le nouveau cycle de violence entamé par Israël et il tient à exprimer sa profonde inquiétude devant le fait que le mépris continu des résolutions du Conseil de sécurité risque d'avoir les plus graves conséquences pour la paix et la sécurité, non seulement au Liban mais aussi dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, à une époque particulièrement critique.

D'ordre de mon gouvernement, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ghassan TUENI



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALECONSEIL
DE SÉCURITÉDistr.
GÉNÉRALEA/35/395
S/14107
15 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE/
ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire^x
LA SITUATION AU MOYEN ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième année

Lettre datée du 14 août 1980, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Comme suite à la lettre que j'ai adressée le 4 juin 1980 au Président du Conseil de sécurité (S/13985) et à celle que je vous ai adressée le 6 juin 1980 (A/35/282), je vous prie de trouver ci-joint une photocopie du texte, dans l'original arabe, du "programme" politique et des résolutions adoptés par le Fath lors de son quatrième congrès, qui s'est tenu au mois de mai de cette année.

Ce document prouve assez que, malgré ses dénégations et protestations du contraire, l'organisation meurtrière du Fath dirigée par Yasser Arafat - qui est le principal mouvement de l'OLP terroriste - reste vouée à la liquidation d'Israël. Le troisième paragraphe avant la fin de la deuxième page du texte joint en annexe est libellé comme suit :

"Le Fath est un mouvement révolutionnaire national et indépendant, dont le but est de libérer totalement la Palestine et de liquider économiquement, politiquement, militairement, culturellement et idéologiquement l'entité sioniste."

Ce "programme" préconise encore en d'autres endroits la liquidation d'Israël, et affirme en même temps qu'on ne parviendra pas à "libérer la Palestine" avant qu'Israël ait été anéanti (voir par exemple, les cinquième et sixième lignes de la page 3 du texte).

Ce "programme" apporte donc un démenti aux assertions selon lesquelles le Fath d'Arafat et l'OLP ne sont pas voués à la destruction de l'Etat d'Israël. Ceux qui nourrissent encore ces illusions, en Europe et ailleurs, ont le devoir de prendre bonne note de ce "programme" et de ses implications indéniables.

^x A/35/150.

A/35/395

S/14107

Français

Page 2

Ce manifeste fournit une nouvelle preuve, si tant est qu'elle est nécessaire, du caractère et des objectifs véritables de l'organisation en question et, entre autres, de l'objectif concret de ses activités au sein du système des Nations Unies.

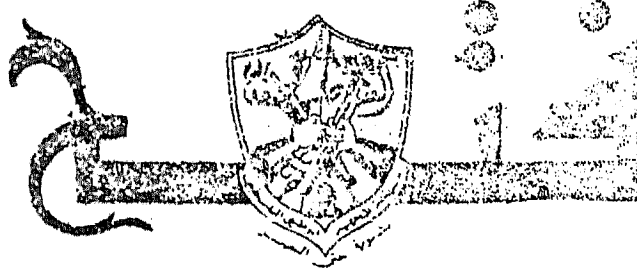
Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 26 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM

الرسالة الموجة العربية
الحركة التحريرية الوطنية الفلسطينية



المادة عشرين الدستور العربي الرابع المصدق في ايار / ١٩٨٠

الشيعة طريقا للتحرير
=====

الشيعة طريقا للحريية
=====

البرنامج السياسي

الصادر عن المؤتمر الرابع عشر لحركة / فتح
(أيار - ١٩٨٠)

تعرض الوطن العربي على مر العصور لمنزوات استعمارية متعددة كان آخرها النفوذة الصهيونية الاستيطانية للفلسطينيين ، وذلك نظرا للأهمية الاستراتيجية التاريخية التي تتمتع بها بلادنا . ولقد تعاضت هذه الأهمية في العصر الحديث مع دخول الرأسمالية العالمية التي مرحلة الامبريالية وما تتطلب من عمليات توسعية واستغلالية وخاصة مع اكتشاف النفط في سلطنةنا وهو غصب الحياة لعجلة الصناعة الغربية .

ولما كان استمرار عمليات الاستغلال والسيطرة تتطلب تمزيق الوطن العربي وتفتيته الى دويلات متصارعة فان سياسة التجزئة قد باتت هي القانون الاساسي للإمبريالية .

ولهذا فقد عمدت الامبرياليات الأوروبية الى ضرب وتخريب قوى الانظمة المحلية والحقها بالسوق الرأسمالية العالمية لمنع توحيد سوقها المحلي واقامة دولتها القومية كما عمدت الى اقامة الكيان الصهيوني كقاعدة للعدوان على شعوب امتنا العربية ، مما ترتب عليه ان يكون الاستيطان الصهيوني اجلائيا ، ليضمن امن القاعدة للعدوانية .

ولقد ترافق بروز الحركة الصهيونية الى الوجود مع عملية تاريخية مزدوجة تمثلت بانهمسار القطاعات الأوروبية وما تعنيه من تهديد لتذويب " الجيتو " اليهودي من جهة ومع حركة التوسع الاستعماري من جهة اخرى . وهكذا التقت مصالح الرأسماليات الأوروبية بمصالح الرأسماليين اليهود لاقامة " الدولة اليهودية " لضمان استمرار عمليات النهب والاستغلال الاستعماري لبلادنا ، ومنذ ان بدأت الهجرة اليهودية في اواخر القرن التاسع عشر ، حب الشعب الفلسطيني للدفاع عن ارضه والذود عنها وخاصة بعد وعد بلفور وعلان صك الاستداب البريطاني على فلسطين في بدايات هذا القرن .

ولقد شهدت فلسطين انتفاضات عارمة وثورات لاهبة فجرتها جماهير شعبنا في وجه المستعمرين البريطانيين والنزاة الصهيونية وسجل الشعب الفلسطيني على امتداد اكثر من ثلاثين عاما اروع صبر البطولة والتضحية غير ان موازين القوى المحلية والعالمية وفي ظل المؤامرات الخيانية للانظمة العربية قد أدت الى وقوع نكبة فلسطين عام ١٩٤٨ ، ولقد عانى شعبنا في منافي الهجرة والتشريد حالة رهيبية من النسياع والتمزق والشتات وتعرض لامشروع صور الاندلال والارهاب التي ان جاءت الاطلاقة التاريخية لحركتنا " فتح " في مطلع كانون الثاني عام ١٩٦٥ ليبدأ شعبنا وامتنا مرحلة تاريخية جديدة .

ومنذ هذه الانطلاقة والامبريالية العالمية بقيادة الولايات المتحدة الاميركية المتحالفة استراتيجيا وعضوا مع الصهيونية العالمية وقاعدتها في فلسطين تحاول القضاء على ثورتنا المسلحة سياسيا وعسكريا ، فالجانب هجملت التصفية الوحشية التي وجهها الكيان الصهيوني لثورتنا - وسبنا عبر آلة حربه المتفوقه كانت هناك مؤامرات عدة في العشر سنوات الماضية ، بداية بـضرب قواعد الثورة في الاردن عام ١٩٧١ وانتهى بالحرب على الساحة اللبنانية التي ما زلنا نخوض غمارها دفاعا عن النفس ، بالإضافة الى ذلك طرحت الامبريالية الاميركية عدة مشروعات هدفية تهدف في اساسها الى ضرب هذه البؤرة الثورية المسلحة ومن كثر هذه المؤامرات والهجمات العسكرية والسياسية كانت ثورتنا بقيادة حركتنا تخريج بيد كل هجمة اقوى مما كانت عليه ، واكثر تصميما على تصعيد الكفاح المسلح في كل شبر من ارضنا المشتمس به .

ان سمة المرحلة كراهنة تتحدد باشتداد الهجوم الامبريالي على المنطقة لاعادة ترتيب اوضاعها وتثبيت السيطرة الامبريالية وتعزيزها عن طريق الوجود العسكري المباشر والقواع المسلحة والتسهيلات العسكرية المقدمة لها من قبل القوى الرجعية في المنطقة مع ما يتطلب ذلك من تنسيق في الخريطة السياسية والاجتماعية وحتى الجغرافية في الوطن العربي وضمان استثمار نهيب الثروات العربية .

وتتبع الامبريالية الاميركية لتحقيق هذه الاهداف سياسة طرح مشاريع لانسوية تكسب فني كل فتره ثوبا جديدا يحقق اهدافا تكتيكية في تمزيق حركة التحرر العربي وتسيير الصمود فيها وبالهاشها عن الواجهة ، ولذلك فان المؤتمر الرابع لحركة فتح يعلن ان مقاومة هذه المشاريع هي مهمة ثورية لكافة فصائل حركة التحرر العربي وقواها الوطنية وثوى الصمود فيها ، كما يقتر ان يحكم هذا التوجه كل خطوات الحركة المقبلة .

ان حركة فتح هي حركة وطنية ثورية مستقلة وهدفها هو تحرير فلسطين تحريرا كاملا وتصفيية الكيان الصهيوني اقتصاديا وسياسيا وعسكريا وثقافيا وفكريا .

واقامة دولة فلسطينية ديمقراطية على كامل التراب الفلسطيني تحفظ لجميع المواطنين فيها حقوقهم الشرعية على اساس العدل والمساواة دون تمييز بسبب العنصر او الدين او العقيدة ، وتكون القدس عاصمة لها ، ويسود في هذه الدولة المجتمع الديمقراطي التقدمي الذي يضمن حقوق الانسان ويكفل الحريات العامة لكافة المواطنين ، ويشتمل من المشاركة الفعالة في تحقيق اهداف الامانة العربية في تحرير اقطارنا وبناء المجتمع العربي التقدمي الموحد .

ان معركة تحرير فلسطين هي جزء من النزال القومي المشترك ، واهدانا فان واجب الامانة العربية ان تدعم هذه المعركة بكافة امكانياتها وطاقاتها المادية والمعنوية والتحرير هو واجب عربي وديني وانساني . لهذا فاننا نعتبر ان المشاريع والاتفاقات والقرارات التي صدرت او تصدر من

هيئة الام المتحدة أو جمعية الدلي أو اى دولة منفردة بشأن فلسطين والتي تهدر حق الشعب الفلسطيني بكامل تراه الوطني هي باطلة ومرفوضة .

ان اسلوبنا لتحقيق امدافنا هو الثورة الشعبية المسلحة كونها الطريق الحتمي الوحيد لتحرير فلسطين ، والالكفاح المسلح هو استراتيجية وليس تكتيكا ، والثورة المسلحة للشعب العربي الفلسطيني عامل حاسم في معركة التحرير وتصفية الوجود الصهيوني ، ولن يتوقف هذا الكفاح الا بالقضاء على الكيان الصهيوني وتحرير فلسطين ، ونعتقد في كفاحننا على الشعب العربي الفلسطيني كطلبة واساس وعلى الامة العربية كسريك في المعركة والاصر ، لهذا فنحن نسمى للقائ كل القوى الوطنية العاملة على ارض المعركة من خلال النضال المسلح لتحقيق الوحدة الوطنية والى تحقيق التلاحم الفعلي بين الامة العربية والشعب العربي الفلسطيني باسراك الجماهير العربية في المعركة من خلال جبهة عربية موحدة .

اما علاقاتنا مع الدول العربية تهدف الى تطوير الجوانب الايجابية في مواقف هذه الدول بشرط الا يتاثر بذلك امن الكفاح المسلح واستمرار تصاعده ، ونحن لا نتدخل في الشؤون المحلية لهذه الدول ولا نسمع لاحد بالتدخل في شؤنا او عرقلة كفاح الشعب الفلسطيني لتحرير وطنه .
اننا نعمل على ابراز الشخصية الفلسطينية بمتواترنا النضالي الثوري في المحل الدولى وهذا لا يتناقض مع الارتباط المصيرى بين الامة العربية والشعب العربي الفلسطيني ونعمل كذلك على اقامة اوثق الصلات مع القوى التحررية في العالم لمانهضة الصهيونية والامبريالية والتي تدعم كفاحننا المسلح العادل ونعمل على الحد من الهجرة الصهيونية بشتى الوسائل الى فلسطين كما ساهم في حل المشكلة وتقام كل الحلول السياسية المطروحة كبديل عن تصفية الكيان الصهيوني المحتل في فلسطين وكل المشايخ الرامية الى تصفية القضية الفلسطينية او تدويلها او الوصاية على شعبها من اية جهة .

وايماننا من حركتنا بأن فلسطين هي جز من الوطن العربي والشعب الفلسطيني هو جزء من الامة العربية وانطلاقا من ان الكيان الصهيوني في فلسطين هو جزء من الغزوة الصهيونية العدوانية الاستيطانية وقاعدة استعمارية توسعية فان الثورة الفلسطينية هي طلعة الامة العربية في معركة تحرير فلسطين وكفاح الثورة جز من كفاحها وتشكل حركة فتح العنصرية الثورية للشعب الفلسطيني الذي يمثل كفاحه جزا من النضال المشترك للشعب العالم الثالث ضد الصهيونية والاستعمار والامبريالية العالمية بقيادة الولايات المتحدة الاميركية ، ضد العنصرية والفاشية

وايماننا منا بكل ذلك وانطلاقا من مبادئ واهداف واساليب الحركة ونظامها الداخلي

يقرر المؤتمر العام الرابع لحركة فتح مايلسي :-

أولاً : على الصعيد الفلسطيني :

انطلاقاً من وحدة الشعب الفلسطيني ووحدة أرضه وتشيله السياسي وتشيتنا " للأراد

الدولتيا مستقلمن اجل استمرار الثورة وانتصارنا .

وبما ان الثورة الشعبية المسلحة هي الطريق الديمقراطي الوحيد لتحرير فلسطين وان الطريق لتحريرها هو الطريق الى الوحدة ، وتكريسها بان الديمقراطية هي التي تحكم العلاقات في الساحا الفلسطينية وان الحوار الديمقراطي هو الاسلوب الصحيح لتطوير هذه العلاقات يؤكد المؤتمر على مايلي :

١- العمل على التمييز المستمر للوحدة الوطنية الفلسطينية على كافة المستويات داخل وخارج الارض المحتلة بقيادة حركتنا وفي اطار منظمة التحرير الفلسطينية وبما يكفل التصعيد المستمر لكافة انواع النضال الفلسطيني .

٢- اهمية تطوير مشاركة الحركة بشقل اساسي في منظمة التحرير الفلسطينية لضمان فعاليتها وبما يكفل تطوير لوائحها واجهزتها على نحو يؤمن استقلالية كافة مؤسساتها .

٣- تصعيد الكفاح المسلح داخل الارض المحتلة وعبر كافة خطوط المواجهه مع العدو الصهيوني .

٤- مضاعفة الاهتمام بتنظيم شعبنا في كل اماكن تواجدنا وتوسيع اطار عمل المنظمات والاتحادات

الشعبية والمهنية وحماية وجودنا الموقوت في هذه الايام ماكن ومنع اضطهادنا واستغلالنا وتذبذبنا .

٥- دعم صمود شعبنا داخل الارض المحتلة على كافة الاصعدة وتقديم الدعم المادي اللازم لاستمرار صمودنا وتصعيد نضالنا وتداول مؤسساتنا الوطنية بكافة اشكالها والعمل بشكل خاص على تعزيز الصلات مع جماهيرنا الفلسطينية في الارض المحتلة منذ عام ١٩٤٨ لتمكيننا من التصدي لمخططات تزيق وحدتنا وتطمس شخصيتها العربية .

٦- التأكيد على ضرورة استقلال القرار الفلسطيني والعمل على تطوير قدرة فصائل الثورة الفلسطينية

على الاضطرار بالقرار الفلسطيني المستقل .

٧- انجاءنا مع الموقع القيادي لعزتنا في منظمة التحرير الفلسطينية وبما وزد في البرنامج السياسي

حول هذا الموضوع وشرعية منظمة التحرير الفلسطينية على الساحة العربية والدولية ، اعتبار القرارات

المسارية للمجالس الوطنية الفلسطينية لمنظمة التحرير الفلسطينية جزءاً مكملاً من البرنامج السياسي

للحركة بما لا يتعارض مع مبادئنا واهداف حركتنا وبرامجنا السياسية .

٨- تحزير دور المرأة الفلسطينية النضالي في كافة الساحات النضالية والعمل
على تعزيز مشاركتها الفعالة في كافة الاطر والمستويات .

ثانيها : على الصعيد العربي :

أ- على المستوى الجماهيري :

لما كانت فلسطين جزءاً من الوطن العربي والشعب الفلسطيني جزءاً
من الامة العربية وكفاحه جزءاً من كفاحها ، ولما كانت الثورة الفلسطينية هي
طلليعة الامة العربية في معركة تحرير فلسطين .

١- العلاقة مع الجماهير العربية هي علاقة استراتيجية تحتم مشاركة
اوسع لهذه الجماهير في حماية الثورة وخوض كل اشكال الكفاح
والنضال ضد القاعدة الامبريالية الصهيونية في فلسطين وضد كل
اعدا شعبنا وامتنا وتصفية المصالح الامبريالية والاستعمارية فنتسي
المنطقه .

٢- لا بد من تشديد التلاحم مع حركات التحرر الوطني العربية
والقوى الوطنية والتقدمية العربية لاجل خوض المعركة المشتركة
لتحرير فلسطين وتحقيق اهداف الامة العربية في تحرير اقطارها
وبناء المجتمع العربي التقدمي الموحد .

٣- تدعيم التلاحم النضالي مع المعركة الوطنية والقومية اللبنانية
وكافة القوى الوطنية الاخرى التي تقف بسالة في خندق واحد مع الثورة الفلسطينية ضد اعداء الشعبين
الفلسطيني والبناني والامة العربية ومشاركتها النضال من اجل
حماية وحدة لبنان وعرويته وسلامة اراضيها ، وهذا يتطلب حرصاً
على تصفية كافة الذلواهير السلبية التي تهدد العلاقة مع الجماهير
والعمل على تعزيز علاقاتنا مع هذه الجماهير بكل الوسائل والسبل

٤- ان تلاحم الجماهير اللبنانية ووقفها البطولية الى جانب
الثورة الفلسطينية في مواجهة حرب التصفية والابادة يتطلب الدعم
والحماية والتأييد لياؤن مثالا " للعلاقة مع الجماهير على امتداد
الوطن العربي انطلاقاً من ان علاقة الدم تتطلب مزيداً من مسند
الدعم بكل طاقاتها وامكاناتها .

- ٥- ان الساحة الأردنية تمتاز بامتدادات اعمية خاصة للشوره تتغلب اعطائها اهتماما
خاصا باعادتها قاعدة ارتكازية اساسية من قواعد النضال والكفاح ضد الصغر
الصهيوني وتوظيف طاقات الجماهير للوصول الى هذا الهدف .
- ٦- تعزيز النضال المشترك مع الشعب المصري مثلا بالقوى الوطنية والتقدمية و

لاجل اسقاط مؤامرة كامب ديفيد وتنازحها واعادة مصر ثانية الى الصف العربي .

لاخذ موقعها الطبيعي في العالم العربي .

ب- على مستوى العلاقة مع الانظمة العربية :

لما كانت العلاقات مع الانظمة العربية تهدف الى تطوير الجوانب الايجابية
منها ان هذه العلاقة يجب ان تكون محكمة بالأسس التالية :

- ١- مبادئ الحركة واهدافها واساليبها .
- ٢- عدم تعارض هذه العلاقة مع العلاقة الاستراتيجية بالجماهير .
- ٣- موقف كل نظام من قضية فلساين وثورة شعبها المسلحة وخصوصا الاعتراف
والالتزام بمنظمة التحرير الفلسطينية باعتبارها الممثل الشرعي والوحيد للشعب
الفلسطيني ورفض اي محاولة للمساس بذلك من أي جهة كانت .
- ٤- عدم التدخل في شؤوننا الداخلية والتصدى لمحاولات فرض الوصاية
والتبعيه على شعبنا او محاولة اضطرارنا او استغلاله ، وكذلك التصدى لكل
محاولة لتوطيته في أي ارض خارج وطنه فلسطين .
- ٥- التصدى لأيّة محاولة لمنع الشوره من العمل بحرية بين صفوف شعبنا فسي
اماكن تواجد .
- ٦- ممارسة الشوره لمسؤولياتها النضالية على المستوى القومي وهرأية ارض
عربية في سبيل تحرير الاراضي العربية الفلسطينية المحتلة والعمل علي تجنيد
طاقات الامة العربية البشرية والمادية لخدمة الثورة الوطنية كسلاح لتحقيق
هذا الهدف .
- ٧- العمل على تاورجيبته لضمود والتصدى لتدبير اداة فعل رئيسيه على
قاعدة دعم منظمة التحرير الفلسطينية ومواجهة الصراع مع العدو ومواجهته
كافة حلول التصفيه واسقاطها وكذلك تصليب المواقف العربية لمواجهة واسقاط
التسويه بكافة اشكالها وسمياتها والوقوف بحزم امام أية محاولة لاعطاء اتفاقات
كامب ديفيد غطاء شرعيا .

٨- العمل على خلق جبهة عربية قوية عريضة كما نعت على ذلك قرارات جبهة الصمود والتصدي لمواجهة جميع المؤامرات الامبريالية والصهيونية ، وفي مقدمتها مؤامرة كامب ديفيد بكل صورها واشكالها .

ثالثا : على الصعيد الدولي

لما كانت قضية فلسطين هي القضية المركزية للامة العربية في صراعها العادل ضد العدو والصهيوني الامبريالي .

ولأن منطقة الشرق الأوسط ذات اهمية دولية استراتيجيه فقد كانت قضية فلسطين ولا تزال بالاضافه لعدتها ونضال شعبها ذات ابعاد مؤثره في السياسيه الدوليه وموضع صراع عالمي افزى بالنسبة لقضية شعبنا ونضاله معسكرا * للاعداء * واخسر للاصدقاء * .

ان حركتنا جزء من حركة التحرر العالمي في النضال المشترك ضد الامبرياليه والصهيونيه والمنصريه وعملائها ، ونحن نقيم تحالفاتنا مع كافة الاطراف على الساحة الدوليه بما يتفق مع مبادئنا ومع الميثاق الوطني الفلسطيني .

١- المنظمات الدوليه :

١- العمل من خلال م * ت * ف على استصدار القرارات المتطوره والمتعلقه بحق شعبنا العربي الفلسطيني في مختلف المحافل والمنظمات الدوليه وخاصة الامم المتحده ومن ثم تعزيز عزل العدو والصهيوني والامريكي في هذه المنظمات وعلى الساحة الدوليه .

٢- العمل على ترجمه قرار الجمعية العامه للامم المتحده الذي يدين الصهيونيه باعتبارها شكلا * من اشكال العنصريه والتمييز العنصري الى اجراءات وعقوبات ضد القاعده العنصريه والصهيونيه الاستيطانيه الامبرياليه في فلسطين ، كما نعت على ذلك ميثاق الامم المتحده .

٣- تكثيف العمل من اجل المحافظه على مواقف الامم المتحده في رفضها لانتفاقيات كامب ديفيد والعمل على تطوير هذه المواقف بما يكفل رفض كل اشكال التسويه على حجب شعبنا وقضيته .

ب- معسكر الاصدقاء

١- تدعيم التحالف الاستراتيجي مع الدول الاشتراكيه وفي مقدمتها الاتحاد السوفياتي باعتبار هذا التحالف يشكل ضروره في مجال التصدي الجاد والفعال للمؤامرات الامريكيه والصهيونيه على قضية فلسطين ومجمل قضايا التحرر في العالم .

٢- تعزيز علاقاتنا النضاليه مع حركات التحرر في العالم التي تقف معنا في خندق واحد ضد الامبرياليه الامريكيه والصهيونيه والمنصريه والقاشيه والرجعيه وان نتبع تدعيم حركات التحرر العالميه وتل مناضل ضد الظلم والامستبداد .

٣- تمتين العلاقات الخارجية لحركتنا وتكثيف تحركها السياسي الدلائق من مبادئ حركتنا وبرنامجها مع اقامة التحالفات مع القوى السياسية الديمقراطية والتقدمية التي تقف الى جانب نضالنا العادل وحقوقنا المشروعة .

٤- تعزيز العلاقات النضالية مع الثورة الاسلامية في ايران التي اطاحت باعتى قلاع الامبريالية الامريكية في المنطقة التي تقف ممنا في نضالنا على طريق تحرير فلسطين .

٥- تدعيم العلاقات مع الشعوب والدول الاسلامية والافريقية ودول عدم الانحياز من اجل تطوير مواقفها في تأييد القضية الفلسطينية ودعم نضالنا ونسب المزيد من الاعتراف بمنظمة التحرير الفلسطينية مثل " شرعية وجودها " للشعب الفلسطيني .

معسكر الامم المتحدة

تفعل الولايات المتحدة من الامم المتحدة على وجه الخصوص والجميع اعداء شعبنا وامتنا كونها تنتهج سياسة معادية لشعبنا وثورتنا وامتنا العربية ولكافة قوى التحرر العربية والعالمية وتدعم الكيان الصهيوني وملائمها في المنطقه وتقيم احلافنا عسكرية هدفنا اذناح المنطقه لنفوذها عسكريا من اجل الحفاظ على نهج ثروات امتنا ولذا لا بد من تعزيز الجبهة العالمية المعادية للسياسة الامريكية وخوض المعارك ضد هذا السياسة واسقاطها وشرب مصالح امريكا في المنطقه .

د- على مستوى دول اوربا الغربية (دول السوق الاوروبية) واليابان وكندا .

١- تكثيف العمل السياسي في هذه الدول والامم المتحدة من تأييد القوى السياسية الديمقراطية والتقدمية فيها من اجل تقليص ومن ثم ايقاف الدعم للكيان الصهيوني وتحقيق عزلته على طريق اعتراف هذه القوى بمنظمة التحرير الفلسطينية مثل " شرعية وجودها " للشعب الفلسطيني وتحقيق الحد الاقصى من الدعم السياسي والمادي لقضيتنا ونضالنا وحقوقنا الوطنية .

٢- ازال التمييز من الدلي الاوروبية الغربية وكندا تنتهج سياسة " لا تعترف بالحقوق الوطنية لشعبنا وتقدم دعما " على كافة المستويات للعدو الصهيوني وهي تتبع سياسة منسجمة مع سياسة الولايات المتحدة الامريكية ومخططاتها في المنطقه ، وان اليابان ليست بعيدة عن هذا السياسة . ومن ثم لا بد من تكثيف الجهود لمقاومة وافشال اى مشروع او مبادره تتعارض مع حقوق شعبنا الوطني .

وخاتما " فان المؤتمر العام لحركتنا يؤكد على ضرورة حماية وتدعيم المكتسبات والانجازات السياسية التي تم تحقيقها على صعيد الساحة الدولية التي جعلت من قضية فلسطين قضية حيية تعظى " باوسع تأييد دولي مما جعلها الظليمة حركة التحرر العالمي وحاملة رايتهما .

AUG 2 1980



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALES/14106
13 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Emirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie, Yémen et Yémen démocratique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du représentant du Pakistan, Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, en date du 1er août 1980 (S/14084),

Rappelant sa résolution 476 (1980) du 30 juin 1980, en particulier les paragraphes 5 et 6 de cette résolution,

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Profondément préoccupé par l'adoption par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale de la résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas;

1. Condamne Israël pour son refus de se conformer à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité;

2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

3. Affirme que l'adoption d'une "loi fondamentale" sur Jérusalem par Israël, puissance occupante, constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. Décide de refuser de reconnaître en quoi que ce soit la "loi fondamentale" sur Jérusalem et demande à tous les Etats :

a) De respecter cette décision;

b) De ne pas traiter avec les institutions israéliennes établies à Jérusalem;

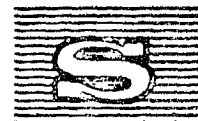
c) S'agissant en particulier des Etats qui ont établi une représentation diplomatique à Jérusalem, de retirer cette représentation de la Ville sainte;

6. Demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer contre Israël les mesures prévues à l'Article 41, Chapitre VII, de la Charte, y compris l'interruption des relations économiques et militaires avec Israël;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

8. Décide de demeurer saisi de cette grave situation.

AUG 14 1980



NATIONS UNIES UN/DA COLLECTION

CONSEIL
DE SECURITEDistr.
GENERALE
S/14105
13 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 5 AOUT 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Le Représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et en réponse à sa note PO 230 SOAF (2-2-3-1) du 2 juillet 1980, a l'honneur de se référer au document S/12632 du 12 avril 1978, qui contient des renseignements détaillés sur la législation nationale adoptée conformément aux dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980).

La législation autrichienne en vigueur, notamment la loi fédérale du 18 octobre 1977 sur les importations, les exportations et le transit de fournitures militaires (Recueil des lois fédérales No 540), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1978, contient une disposition prévoyant que toute importation, exportation ou transit de fournitures militaires /dont on trouve la liste détaillée dans le décret du Gouvernement fédéral du 22 novembre 1977, lui aussi en vigueur depuis le 1er janvier 1978 (Recueil des lois fédérales No 624)/ doit être expressément autorisé par les autorités fédérales. Le Gouvernement fédéral saisit cette occasion pour renouveler l'assurance que les autorités autrichiennes compétentes n'autorisent pas les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud et qu'elles n'accorderont aucune autorisation pour l'exportation ou le transit en direction de l'Afrique du Sud de l'une quelconque des fournitures militaires énumérées dans le décret susmentionné.

Le Représentant par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

AUG 14 1980



UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITEDistr.
GENERALE
S/14104
13 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 12 AOUT 1980 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note PO 230 SOAF (2-2-3-1) du 2 juillet 1980, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Se conformant rigoureusement à sa politique fondamentale d'appui aux peuples qui recherchent la libération nationale et sociale et à leur combat contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid, la République démocratique allemande applique scrupuleusement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. L'appui et la solidarité de l'Etat socialiste allemand sont acquis aux patriotes sud-africains et à leur juste lutte contre le régime d'apartheid. Aujourd'hui, comme hier, la République démocratique allemande n'entretient aucunes relations, politiques, économiques, militaires ou autres avec le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Elle n'a donc pas conclu avec ce régime d'accords relatifs à des licences ou d'autres arrangements contractuels concernant la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions ou de matériel et de véhicules militaires.

La République démocratique allemande se prononce en faveur de l'application systématique et générale de la résolution du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les livraisons d'armements à l'Afrique du Sud. Elle appuie sans réserve les demandes tendant à ce que de nouvelles mesures coercitives soient prises, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'isoler complètement le régime raciste sur le plan international et de l'éliminer définitivement. La convocation d'une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session, constituerait un pas important dans ce sens. Les actes d'agression que les racistes sud-africains ont commis contre des Etats africains souverains, faisant mauvais usage du territoire namibien qu'ils occupent illégalement, ainsi que la campagne massive de terreur menée contre la majorité de la population sud-africaine montrent qu'il est urgent de prendre des mesures efficaces contre la politique d'apartheid, qui constitue une violation permanente et flagrante des droits de l'homme et une menace à la paix. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ces mesures doivent viser à interdire et faire cesser toute collaboration avec le régime d'apartheid et surtout à empêcher celui-ci de mener à bien ses plans relatifs aux armes nucléaires.

Au cours de la visite qu'il a faite au siège de l'Organisation de l'unité africaine, le 14 novembre 1979, le secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et président du Conseil d'Etat de la RDA, Erich Honecker, a dit notamment : "En tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, la République démocratique allemande parlera fermement, au sein de l'Organisation des Nations Unies également, en faveur de l'adoption de sanctions efficaces contre la République sud-africaine."

La Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

UN LIBRARY

AUG 14 1980



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14103
13 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 12 AOUT 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DU VIET NAM AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration publiée le
6 août 1980 par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste
du Viet Nam au sujet de la décision d'Israël de faire de Jérusalem la capitale
d'Israël et je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
note et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la
République socialiste du
Viet Nam,

(Signé) HA VAN LAU

ANNEXE

Déclaration publiée le 6 août 1980 par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam au sujet de la décision d'Israël de faire de Jérusalem la capitale d'Israël

Le 30 juillet 1980, le Parlement israélien a adopté une loi faisant de Jérusalem la capitale d'Israël.

Cette décision est une violation flagrante de la souveraineté du peuple palestinien et des autres peuples arabes sur la ville de Jérusalem ainsi qu'une grave contravention aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le statut de cette ville. Cette loi a été adoptée immédiatement après qu'à sa session extraordinaire d'urgence consacrée à la Palestine, l'Assemblée générale des Nations Unies ait adopté une résolution exigeant qu'Israël se retire de tous les territoires arabes encore occupés illégalement et qu'un Etat palestinien souverain et indépendant soit créé. C'est là un défi cynique à l'opinion publique mondiale et un nouvel exemple de la politique d'agression et d'expansion délibérément poursuivie par Israël à l'encontre du peuple palestinien et des autres peuples arabes avec la protection et les encouragements des Etats-Unis.

Le peuple et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam condamnent énergiquement cette action des autorités israéliennes et exigent que celles-ci rapportent cette loi et se conforment rigoureusement aux résolutions des Nations Unies relatives au statut de Jérusalem.

Comme par le passé, le Gouvernement et le peuple de la République socialiste du Viet Nam appuient pleinement la juste lutte menée par le peuple palestinien et les autres peuples arabes contre les agresseurs sionistes israéliens, séides des impérialistes américains, pour reprendre possession de tous les territoires arabes occupés par Israël et rétablir le peuple palestinien dans ses droits nationaux inviolables et sacrés, y compris le droit de créer un Etat palestinien souverain et indépendant sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, qui est le seul représentant authentique du peuple palestinien.

AUG 13 1980



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

CONSEIL
DE SECURITEDistr.
GENERALES/14102
12 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 AOUT 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'EGYPTE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre du 1er août 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14094), j'ai l'honneur de porter à votre attention les points suivants :

1. La lettre susmentionnée n'est qu'une nouvelle manoeuvre futile du représentant de la Libye pour déformer les faits et discréditer la politique étrangère de l'Egypte. Elle est presque identique à la note verbale du 19 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14010), que le Représentant permanent adjoint de l'Egypte a réfutée dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 juillet 1980 (S/14062).
2. La politique étrangère de l'Egypte est fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies, les principes du non-alignement et les principes du droit international et elle est entièrement en harmonie avec ces principes.
3. Les mesures de précaution prises par le Gouvernement égyptien visent à faire face aux menaces ouvertement répétées de la Libye contre l'Egypte et aux tentatives d'agents libyens pour commettre des actes de terrorisme et de sabotage en Egypte. Ces mesures, qui sont limitées au territoire national, n'outrepassent pas les droits souverains de l'Egypte.
4. La tension qui règne dans les régions frontalières de l'Egypte et de la Libye est le résultat direct de la politique hostile et agressive suivie par la Libye contre l'Egypte, son peuple et son gouvernement. La Libye portera la responsabilité de toute nouvelle détérioration de la situation.

D'ordre de mon gouvernement, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

AUG 20 1980



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALEUN/DA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉDistr.
GÉNÉRALE

A/35/387

S/14101 ✓

12 août 1980

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième année

Lettre datée du 11 août 1980, adressée au Secrétaire général par le
Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Je tiens à appeler votre attention sur la tentative la plus récente des terroristes de l'OLP pour commettre des meurtres aveugles contre la population civile d'Israël.

Le samedi 9 août 1980, peu avant midi, une explosion a eu lieu au Canada Park, qui est situé près de Latrun, non loin de l'autoroute Jérusalem-Tel Aviv. Comme tous les week-ends, des milliers de visiteurs se trouvaient alors dans le parc. Une bombe, cachée dans le tronc d'un arbre, a explosé, faisant cinq blessés, dont un garçon de 11 ans qui a été emmené à l'hôpital dans un état critique. Des porte-parole de l'OLP ont immédiatement revendiqué la responsabilité de cette explosion dans une émission radiodiffusée à partir du Liban.

En outre, depuis mes lettres du 24 juin 1980, adressées à vous même (A/35/302) et au Président du Conseil de sécurité (S/14016), l'OLP a commis les actes de terrorisme ci-après :

- a) Le 19 juillet 1980, une grosse charge d'explosif a été découverte à Jaffa. Elle a pu être désamorcée sans causer de dégâts.
- b) Le 20 juillet 1980, une explosion a eu lieu dans une station-service près d'Erez, dans le sud d'Israël, causant des dégâts mineurs.
- c) Le 3 août 1980, une explosion a eu lieu dans les bureaux du journal arabe al Fajr à Jérusalem. Il n'y a pas eu de blessés.

L'OLP terroriste a revendiqué la responsabilité de chacune de ces tentatives.

On se souviendra qu'à la fin de mai 1980, le quatrième Congrès du Fath (le principal mouvement de l'OLP), dirigé par Yasser Arafat, a décidé notamment,

* A/35/150.

A/35/387
S/14101
Français
Page 2

d'intensifier les activités terroristes en Israël [voir mes lettres du 4 juin 1980 (S/13985) et du 6 juin 1980 (A/35/282)]. Les actes révoltants décrits dans la présente lettre et dans ma lettre du 24 juin 1980 sont conformes à cette décision criminelle.

Etant donné le caractère et les objectifs véritables de l'OLP, dont témoignent de nouveaux ces attaques, le Gouvernement israélien a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité de ses citoyens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 26 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM
